



## COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 JUILLET 2012



Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, réuni le 9 juillet 2012 (sur convocation du 3 juillet 2012) n'a pas pu délibérer sur la présente question faute de quorum.

En conséquence, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, convoqué à nouveau par le Maire le 10 juillet 2012, s'est assemblé le 18 juillet, au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire, et délibère sans condition de quorum.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Michel Charpenay à Michel Bacconnier – Odile Bedeau de l'Ecochère à Andrée Ligonnet – Daniel Tanner à Alain Cacaly – Isella De Marco à Claude Berenguer – Fabienne Alphonsine à Brigitte Pigeyre – Thierry Vachon à Sophie Baudouin – Yannis Burgat à Pierre Augustin – Florentine Masse à Jean-Claude Cano – Grégory Coin à Nicole Mauclair – Isabelle Ballet à Grégory Estrems

Absents : Jean-Paul Morel – Isabelle Duret – Rahma Khadraoui – Bénédicte Krebs – Véronique Soriano – Stéphane Jeannet – Franck Ferrante

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Claude Berenguer a été désigné.

**DELIB 2012.07.18 06**

**OBJET : Majoration des droits à construire**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la loi n° 2012-376 du 20 mars 2012 introduit un nouvel article L 123-1-11-1 dans le code de l'urbanisme qui majorera, sauf délibération contraire du Conseil Municipal, de 30 % les droits à construire dans les zones urbaines des communes couvertes notamment par un Plan Local d'Urbanisme pour permettre la construction ou l'agrandissement de logements.

La loi prévoit en outre :

- Dans les 6 mois suivants sa promulgation (soit avant le 21 septembre 2012) la mise à disposition du public, selon des modalités fixées par le Conseil Municipal, d'une note d'information présentant les conséquences de l'application de la majoration du droit à construire sur son territoire.
- Le public disposera d'un délai d'un mois pour formuler ses observations. La synthèse de cette concertation et des observations sera soumise au Conseil Municipal et mise à disposition du public.
- Le Conseil Municipal aura alors la faculté, au regard de la synthèse des observations, soit de décider de s'opposer à la majoration des droits à construire sur son territoire, soit de l'accepter. Dans ce dernier cas, la majoration est applicable huit jours après la date de la séance du Conseil présentant la synthèse des observations du public.

Il est en conséquence rappelé au Conseil Municipal qu'il doit définir les modalités de concertation pour le respect de la procédure.

Vu la loi n° 2012-376 du 20 mars 2012 introduisant un nouvel article L 123-1-11-1 dans le code de l'urbanisme portant sur la majoration automatique des droits à construire de 30 % dans les communes couvertes par un Plan Local d'Urbanisme.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **SOMET** à la consultation du public une note d'information portant sur les conséquences de l'application de la majoration du droit à construire de 30 % sur son territoire,
- **PRECISE** que cette note sera mise en ligne sur le site internet de la commune et également mise à disposition au service accueil de la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public à compter du 17 septembre 2012 et jusqu'au 19 octobre 2012,
- **PRECISE** que les modalités de concertation seront portées à la connaissance du public par les supports suivants : lettre d'information mensuelle, site internet de la mairie et panneaux d'affichage,
- **PRECISE** qu'un registre sera tenu à disposition du public au service accueil de la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, afin d'inscrire leurs observations,
- **RAPPELLE** qu'une synthèse des observations recueillies dans ce cadre sera présentée au Conseil Municipal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à ce dossier.

**A l'unanimité.**

St-Quentin-Fallavier, le 19 juillet 2012  
Publication le 19 juillet 2012



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.